

GE_GERICHTE C/24916/2016 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24916_2016

FR: GE_GERICHTE C/24916/2016 du 23 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE C/24916/2016 del 23 gennaio 2018

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES ; VISITE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; REVENU HYPOTHÉTIQUE ; LOYER | CC.176

Erwägungen

E. 4

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir assorti les contributions d'entretien d'un effet rétroactif au jour de la séparation alors même qu'il a toujours couvert financièrement les besoins de sa famille.

E. 4.1

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_48/2013 - 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 7.2.2), sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3). Le montant des prestations d'entretien déjà versées, le cas échéant, au crédientier doit être arrêté sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure et déduit de l'arriéré (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a fixé le dies a quo des contributions d'entretien au jour de la séparation des parties et a porté en déduction des sommes dues 300 fr. par semaine depuis août 2016 et 2'500 fr. par mois depuis mars 2017, correspondant aux versements effectués par l'appelant directement en mains de l'intimée. En plus des montants précités, il est admis que l'appelant a pris en charge les primes d'assurance-maladie de son épouse et des enfants depuis la séparation des parties, soit 460 fr. par mois en ce qui concerne l'intimée et 114 fr. par mois et par enfant, montants qu'il convient également de prendre en compte. En payant ces frais de santé, l'appelant s'est acquitté de son obligation d'entretien envers son épouse de 400 fr. par mois pour la période de juillet 2016 à mai 2017, de sorte que celle-ci n'est plus due. L'intimée étant actuellement en mesure de subvenir à son entretien (cf. consid. 3.3.2 supra), elle ne pourra prétendre à une contribution qu'à compter de son déménagement effectif. En définitive, les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront réformés en ce sens que les contributions à l'entretien des enfants seront réduites à 1'650 fr. par mois pour C_____ et à 1'500 fr. par mois pour D_____, ce dès le 1er août 2016 et jusqu'à leur déménagement effectif, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, soit 300 fr. par semaine depuis août 2016, puis 2'500 fr. par mois depuis mars 2017 et encore 228 fr. (114

fr. x 2) par mois depuis août 2016. Dès le déménagement de l'intimée et des enfants, ces contributions seront portées à 1'900 fr. par mois pour C_____ et à 1'750 fr. par mois pour D_____ et l'appelant sera, en outre, condamné à verser 400 fr. par mois pour l'entretien de son épouse.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir octroyé une proviso ad litem à son épouse, laquelle sollicite un montant supplémentaire vu la procédure d'appel.

E. 5.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une proviso ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Le versement d'une proviso ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant. Il est déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, n° 101, p. 965).

E. 5.2

En l'espèce, la procédure de première instance a été introduite en décembre 2016 et les audiences de comparution personnelle et de plaidoiries finales se sont tenues jusqu'au 11 mai 2017, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Durant toute cette période, l'intimée percevait des indemnités de chômage et bénéficiait d'une situation modeste, ne lui laissant aucun solde disponible pour s'acquitter des honoraires de son avocat. Par ailleurs, l'appelant dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter du montant de 6'000 fr. alloué en première instance, dès lors qu'il dispose, après couverture de ses charges et de son obligation d'entretien envers sa famille, d'un solde d'environ 2'000 fr. (15'500 fr. [revenus appelant] – 9'904 fr. [charges appelant]) – 1'650 fr. [contribution C_____] – 1'500 fr. [contribution D_____] – 460 fr. [assurance-maladie dont il s'est acquitté en faveur de son épouse]). Il s'ensuit que la proviso ad litem allouée en première instance est fondée et justifiée. Elle sera donc confirmée.

E. 5.3

L'intimée sollicite une provision complémentaire pour la procédure d'appel, à laquelle l'appelant s'oppose considérant les conclusions y relatives irrecevables, subsidiairement infondées. L'intimée a formé sa demande en paiement d'une provision complémentaire dans le cadre de ses écritures responsives. Par essence, ses conclusions, qui sont au demeurant parfaitement claires et compréhensibles, ne pouvaient être formulées antérieurement, de sorte qu'elles sont recevables. Cela étant, au vu de la situation des parties nouvellement arrêtée, l'appelante dispose depuis mai 2017, d'un solde mensuel de plus de 2'300 fr., après couverture de ses charges effectives (4'200 fr. – 1880 fr.). Sa situation lui permet ainsi d'assumer elle-même ses frais de justice relatifs à la procédure d'appel, laquelle a débuté en juillet 2017, soit après sa reprise d'activité professionnelle. Par conséquent, la conclusion de

l'intimée tendant au prononcé d'une provision complémentaire pour la seconde instance sera rejetée.

E. 6

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). A défaut de grief motivé et au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes aux dispositions légales applicables en la matière (art. 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 31 et 37 RTFMC), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition. Les frais d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de 1'500 fr. versée par l'appelant et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). En conséquence, l'intimée sera condamnée à verser 500 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC) et 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 juillet 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/9260/2017 rendu le 14 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24916/2016-1. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement attaqué et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 1'650 fr. pour l'entretien de C_____ et 1'500 fr. pour l'entretien de D_____, ce à partir du 1er août 2016 et jusqu'au déménagement effectif des enfants de la villa sise _____ à G_____, puis dès cette date une contribution de 1'900 fr. par mois en faveur de C_____ et de 1'750 fr. par mois en faveur de D_____. Dit que devront être déduits des contributions fixées supra les montants déjà effectivement payés par A_____, soit 300 fr. par semaine d'août 2016 à février 2017, 2'500 fr. par mois depuis mars 2017 et 228 fr. par mois depuis août 2016. Condamne A_____ à verser en mains d'B_____, par mois et d'avance, 400 fr. pour son propre entretien dès son déménagement effectif de la villa sise _____ à G_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les compense partiellement avec l'avance fournie et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ et 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.